ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 799-20040406

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1197 **Date : 1er avril 2004**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que de tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 007 du 26 mai 1983, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés;

ATTENDU QU'il est judicieux d'assouplir les règles afférentes à l'achat de matériel promotionnel et de prévoir également le remboursement des frais de confection de ce matériel;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés.

Copie certifiée conforme

.....

Secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le
Règlement sur les allocations aux députés

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, a. 104)

---

1. Le paragraphe m) de l'article 12 du Règlement sur les allocations aux députés, adopté par la décision 007 du 26 mai 1983, est remplacé par le suivant :

« m) frais pour la confection et l'achat de matériel promotionnel en lien avec la fonction de député, sauf pour 30 drapeaux du Québec (4' x 6') qui sont fournis annuellement au député par l'Assemblée; »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.